

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 250321AR046PR

Le Maire de la Commune d'Hondschoote,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L2224-18 ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu la décision portant régie de recettes du 20 juin 1967 ;
Vu l'arrêté municipal N°240202AR021PR portant règlement général du marché d'Hondschoote ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des droits de place ;
Conformément au Code Rural, au Code de la Route, au Code Pénal, au Code Civil, au Code du Commerce, au Code de la Consommation et au Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il importe de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire sur la Commune d'Hondschoote,

ARRETE

Article 1er – Il est mis en place un règlement du marché hebdomadaire annexé au présent arrêté.

Article 2° - Le règlement est consultable sur le site de la mairie (www.hondschoote.fr), sur le panneau d'affichage municipal et à disposition à l'accueil de la Mairie.

Article 3° - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, pour information et exécution.
- M. le Garde Champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution.
- Les Services Municipaux, pour information et exécution.
- Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.
- M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité, pour information.
- Aux commerçants.

Fait à Hondschoote, le 21 Mars 2025

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMMUNE D'HONDSCHOOTE' around the top and 'NORD' at the bottom, with a small star in the center. The signature is a stylized, cursive 'H' followed by a horizontal line.

DEPARTEMENT DU NORD



REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	5
II.	DISPOSITIONS GENERALES	5
	Article 1: Organes décisionnels	5
	Article 2: Périodicité et lieu du marché hebdomadaire	5
	Article 3: Implantation du marché	5
III.	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	6
	Article 4: Attribution des emplacements	6
	Article 5: Conditions d'attribution.....	7
	Article 6: Placement des commerçant(e)s	7
	Article 7: Assurances	7
	Article 8: Dépôt de candidature et pièces à fournir	7
	Article 9: Droit de place.....	8
IV.	POLICE DES EMPLACEMENTS.....	8
	Article 10: Conditions générales.....	8
	Article 11: Modification ou suppressions de l'emplacement et motifs	9
	Article 12: Occupation des emplacements.....	9
	Article 13: Gestion des déchets.....	9
V.	POLICE GÉNÉRALE	9
	Article 14: Circulation	9
	Article 15: Tranquillité et la propreté du marché	10
	Article 16: Respect de la législation.....	10
	Article 17: Sanctions et infractions.....	10
VI.	MESURES DE SÉCURITÉ	11
	Article 18: Sécurité	11
	Article 19: Défense incendie	11
	Article 20: Protection contre les chocs électriques.....	11
VII.	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	12
	Article 21: Protection du sol et du sous-sol.....	12
	Article 22: Protection du mobilier urbain et de la végétation	12
	Article 23: Propreté de l'espace public	12
VIII.	RESPONSABILITÉ	12
	Article 24: Responsabilité civile des commerçant(e)s.....	12
IX.	INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT	12
	Article 25: Sanctions.....	12

I. PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de HONDSCHOOTE en ce qui concerne le marché hebdomadaire de plein air.

Les modalités d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, telles qu'elles résultent du présent règlement.

Tout(e) commerçant(e) désirant obtenir un emplacement doit :

- Avoir la qualité de commerçant(e) et par conséquent être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice de son activité ;
- Être en règle avec les lois du commerce, telles que définies par le régime juridique des ventes au déballage prévu par le Code de commerce ;
- Être en règle avec les lois d'hygiène, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Organes décisionnels

La réglementation ainsi que l'organisation du marché hebdomadaire relèvent des pouvoirs de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités et des personnes présentes.

Le montant des redevances d'occupation et de la caution prévue dans le présent règlement est fixé par délibération du Conseil municipal chaque année.

Article 2: Périodicité et lieu du marché hebdomadaire

En fonction de l'activité festive de la commune d'Hondschoote, le marché hebdomadaire se déroule sur la Place du Général de Gaulle.

Le marché de Hondschoote se déroule le VENDREDI matin de 8h00 à 13h00.

Les horaires :

- Déballage : De 07h00 à 08h30.
- Départ des véhicules : 08h00.
- Ventes : de 08h00 à 13h00
- Remballage : de 12h30 à 14h
- Retour des véhicules : à partir de 13h30.

Article 3: Implantation du marché

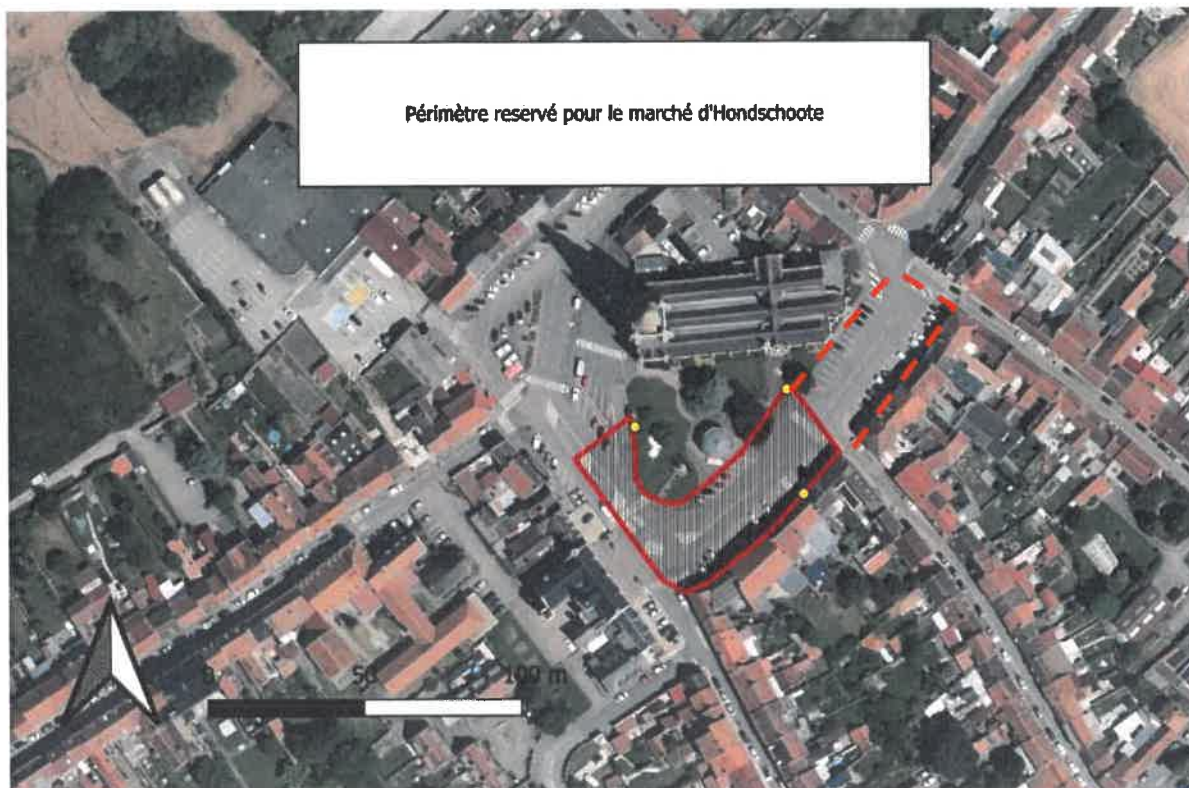
Le marché se déroule sur la Place du Général de Gaulle, D55 - 59122 HONDSCHOOTE (plan ci-après).

Le nombre d'emplacement étant limité, il ne sera pas donné d'autorisation à l'année à une demande d'un commerçant qui vend les mêmes produits que ceux déjà proposés, sauf s'il y a alternance des jours.

Le nombre de mètres linéaire de place occupés par un commerçant ne pourra dépasser 15 mètres.

Les accès au secours seront obligatoirement à prendre en compte dans les emplacements et les stationnements.

Enfin, les accès "PMR" seront également à prendre en compte dans la mise en place des commerçant(e)s.



Carte du périmètre réservé au marché d'Hondschoote

Ce périmètre comprend 3 bornes d'alimentations électriques (points jaunes sur le plan ci-dessus).

La commune se réserve le droit de modifier ce périmètre et prendra les dispositions nécessaires pour en informer les commerçant(e)s.

En cas d'événements particuliers sur la Place du Général De Gaulle, la municipalité se réserve le droit de déplacer le marché sur la commune (rue du Waesendaele). Les commerçants seront prévenus à l'avance du changement de site. Ce changement de site ne garantit pas l'accès aux bornes électriques communales.

III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4: Attribution des emplacements

Si le nombre de demandes d'attribution d'emplacement excède les capacités d'accueil du marché, la commune se réserve le droit de décider de catégories prioritaires, tout en veillant à un équilibre des activités :

- Métiers de bouche
- Alimentaires
- Fruits et légumes
- Habillement et soin
- Beauté et articles de maison
- Artisanats

De même, une priorité sera donnée aux producteurs locaux.

La commune se réserve le droit également, après étude d'inscription, de refuser des demandes.

Par ailleurs, la commune donne son accord en fonction de la demande initiale. Tout changement d'activité, même partiel (exemple : changement de gabarit de camion) entraîne une nouvelle demande et une nouvelle étude du dossier.

Article 5: Conditions d'attribution

Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la commune. Le Maire reste le décisionnaire des modalités de fonctionnement et d'attribution en se fondant sur des motifs d'ordre public et d'occupation du domaine public.

Les modalités d'attribution sont fixées par le Maire, elles s'effectuent en fonction de :

- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population ;
- L'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants y exerçant déjà ;
- L'ancienneté du commerçant sur le marché ;
- Le rang d'inscription des demandes.

L'inscription n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Elle permet seulement d'assurer un emplacement fixe à un commerçant.

Les droits de place sont perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du conseil municipal.

En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue en fonction de l'utilité pour l'approvisionnement du marché.

Article 6: Placement des commerçant(e)s

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction après remises des documents obligatoires actualisés, ceci, 30 jours avant l'échéance de l'abonnement en cours.

De même, la demande de changement d'emplacement d'un commerçant sera étudiée par la commune, qui l'accordera sous réserve du bon équilibre du marché.

A ce jour, les places ne sont pas numérotées, en cas d'augmentation du nombre de commerçant(e)s; la commune pourra réorganiser le marché en fonction d'un placement numéroté sur un plan.

Article 7: Assurances

Le titulaire d'un ou plusieurs emplacements, doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile, pour tout dommages corporels et matériels causés à autrui (Municipalité comprise) : par lui-même, par un tiers, par les personnes qui l'assistent, personnel ou matériel, véhicules et marchandises dont il est propriétaire ou dont il en a la garde. Y compris les dommages pouvant résulter de la commercialisation de produits frelatés et/ou conformes aux normes auxquelles ils se rapporteraient.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident, accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçant(e)s se trouvant sur le marché ou à proximité, avant et après les horaires d'ouverture.

Les commerçant(e)s veillent sur leurs biens et la commune ne pourra être tenue responsable des vols.

A défaut de couverture d'assurance suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes la commune en cas de dommage provoqué.

Article 8: Dépôt de candidature et pièces à fournir

Avant toute installation, il est nécessaire de compléter et retourner (dans les délais impartis) en mairie le dossier de demande d'inscription/renouvellement avec les pièces obligatoires, à savoir :

La demande d'autorisation de vente, remplie, datée et signée.

Une attestation d'assurance : responsabilité civile professionnelle de moins de 3 mois attestant une garantie pour les accidents et incidents causés par l'emploi de son matériel et des véhicules afférant à l'activité

Une description de l'activité, du matériel employé (exemple : camions avec bouteilles de gaz, des besoins en électricités, surface nécessaire à l'activité, dimensions des véhicules, ...)

Par ailleurs, le commerçant atteste, en signant cette demande d'autorisation de vente, être à jour de toutes ses obligations en tant que commerçant(e).

Le dossier d'inscription comporte :

- L'attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers (K bis) ;
- La carte professionnelle de commerçant non sédentaire ou le livret spécial de circulation ;
- L'attestation d'inscription au régime de sécurité sociale ;
- L'attestation d'assurance des véhicules ;
- L'attestation d'existence auprès des services fiscaux et de l'inspection du travail si le commerçant emploie des salariés ;
- L'attestation Mutualité Sociale Agricole pour les produits agricoles ;
- L'attestation d'assurance multirisques ;
- Un certificat de conformité des appareils utilisés ;
- Un certificat de contrôle des systèmes de lutte contre les incendies.

Article 9: Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place voté par le conseil municipal de la commune.

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement de :

- Droit de place pour l'occupation du domaine public incluant le véhicule s'il est stationné sur l'emplacement de vente défini ;
- Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, du délégataire si cas échéant, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le présenter à toute demande du gestionnaire ou organisme de contrôle.

Les modes de paiement acceptés pour le règlement du droit de place :

- En numéraire (espèces) en mairie ou lors du passage du régisseur du Marché de la commune d'Hondschoote.
- En chèque à l'ordre de la Mairie d'Hondschoote À déposer directement au régisseur de la commune.

En cas de non-paiement du droit de place :

- Pour tout défaut de paiement, la dette sera mise e recouvrement auprès de la Trésorerie Principale de DUNKERQUE qui engagera les poursuites pour non-paiement.
- La commune se réserve le droit de refuser tout accès aux commerçant(e)s qui par répétition, ne paieront pas leurs droits de place.

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal (par jour et par emplacement) :

- Au mètre linéaire (entier et supérieur, comprenant l'étal et le véhicule positionné sur l'emplacement.
- Un forfait électricité.

IV. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 10: Conditions générales

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public de la commune. Il peut donc être mis fin à tout moment pour motif d'intérêt général ou manquement au présent règlement.

Tout emplacement doit servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises. En aucun cas, il ne peut servir de dépôt, de passage ou rester inoccupé même partiellement.

Article 11: Modification ou suppressions de l'emplacement et motifs

L'administration se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché tout commerçant ne respectant pas le présent règlement.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être sanctionné par le Maire, pour les motifs suivants :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel pendant trois marchés consécutifs (sauf motifs impérieux) ou pendant dix marchés non consécutifs sur une année, sauf motif légitime justifié à la commune permettant de délivrer une autorisation d'absence ;
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- Cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur l'autorisation de stationnement pour représenter la société commerciale ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Dans le cadre d'une superposition d'événement sur la commune, la Municipalité se réserve le droit de déplacer le marché rue du Waesendaële en fonction des événements programmés sur la place du Général De Gaulle. Les emplacements seront donc attribués au fils d'arrivé des commerçants.

Article 12: Occupation des emplacements

L'attribution est personnelle, en effet, la législation sur la propriété commerciale ne permet pas aux titulaires de céder, prêter, ni de sous-louer leur emplacement.

En cas d'absence inopinée, le commerçant peut prévenir par téléphone, la mairie pour signaler son absence au mieux 48h avant le marché.

Article 13: Gestion des déchets

Les commerçants doivent tenir leur emplacement et leurs abords dans le plus grand état de propreté. Les commerçants sont responsables de leurs détritrus. Tout papier, emballage ou déchet organiques provenant de leur commerce devra être nettoyé lors du remballage. A la fin du marché, les commerçants repartiront avec leurs déchets comme l'impose les consignes de tri locale et sont autorisés à déposer les déchets alimentaires du jour dans les poubelles mis à disposition à cet effet. Par grand vent, le commerçant veillera à ce que les déchets n'envoient pas.

Les commerçants se devront d'être à jour dans leur connaissance des consignes de tri (le Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères Flandres Nord SIROM).

V. POLICE GÉNÉRALE

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, la police générale des marchés est du ressort de la commune et de l'autorité du Maire.

Les commerçants sont tenus de se conformer au présent règlement et aux indications que pourraient donner le Maire.

Article 14: Circulation

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini.

La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire réservée au marché pendant les heures d'ouverture au public (Réf : Article 2).

En cas de retard, il n'y aura plus possibilité d'installation.

La circulation sur l'emplacement du marché durant la durée de celui-ci est définie par un arrêté municipal et matérialisé par des barrières et dispositifs de sécurité.

Le plan de circulation (en annexe) est défini par le Maire, matérialisé et peut être modifié qu'à la demande expresse des services de secours pour leurs interventions.

Les horaires de circulations sont définis dans l'article 2 du présent règlement.

Tout le manœuvre engendré par l'arrivée et le départ des commerçants sont de leurs entières responsabilités.

Les stationnements et la circulation de véhicules hors de la zone du marché devront respecter le code de la route.

Article 15: Tranquillité et la propreté du marché

Pour la tranquillité de tous, les commerçant(e)s n'iront pas au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les commerçant(e)s ne devront pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit.

En outre, les commerçant ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées d'immeubles, d'habitations, et de locaux commerciaux qui devront être dégagées de façon permanente.

Les commerçant(e)s devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation des usagers du marché.

La vente et la commercialisation d'animaux vivants et de végétaux doivent respecter les réglementations en vigueur et il faudra prendre en compte les événements épisodiques sanitaires susceptible de proliférer la menace sanitaire.

De plus, la propreté des parcs, enclos, cages et dispositifs de transport feront l'objet d'une attention particulière et un recours au Services vétérinaires Départementaux compétents en ce domaine est possible.

Il est interdit sur le marché :

- Utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, haut-parleurs et autres matériels produisant un son. Ils sont tolérés sur le marché sous réserve d'un usage raisonnable, sans nuisance pour les usagers, les commerçants et les riverains ;
- De procéder à des ventes hors de l'emplacement ;
- D'annoncer par cris abusifs et répétés la présentation de leur étal.

Toute dégradation de chaussée, de plantations, d'espaces verts, de mobilier urbain ou autre sera à la charge du commerçant responsable.

Les marquages au sol, l'encrage sur du mobilier urbain ou les trous sont interdits pour quelques raisons que ce soit.

Article 16: Respect de la législation

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage des bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdit notamment s'il ne correspond pas aux normes en vigueur.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les Tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'accès au Kiosque de la Place est formellement interdit.

Article 17: Sanctions et infractions

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de mettre fin au droit de place des commerçant(e)s ne pouvant présenter leurs documents administratifs professionnels en cours de validité ou attester de la conformité aux normes de leurs installations.

De même en cas de trouble à l'ordre public, d'impayés, de non-respect des horaires, ou du règlement, les commerçant(e)s pourront se voir refuser l'accès au marché.

Les sanctions sont graduelles :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché aux 4 prochaines dates réservées ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive.

Réglementation sur le Règlement Général sur la Protection des Données :

Au regard du RGPD du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, les informations recueillies dans le formulaire d'inscription au marché sont collectées par la Mairie de Hondschoote, dans un strict cadre de gestion des demandes d'autorisation de vente sur le marché de plein air de la commune. Ces données font l'objet d'un traitement informatique. Les données recueillies au titre du présent formulaire sont destinées aux agents municipaux du service compétent pour la gestion administrative. Elles sont conservées pendant 1 an à compter de l'inscription. Vous disposez, sur les données collectées au titre du formulaire d'inscription, d'un droit d'opposition et d'un droit d'effacement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la CNIL par courrier : Commission nationale de l'informatique et des libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

VI. MESURES DE SÉCURITÉ

Article 18: Sécurité

Les commerçants désirant disposer d'un point de raccordement au réseau électrique devront en faire la demande préalable à l'inscription. Les machines puisant l'énergie électrique nécessaire à l'activité devront répondre aux normes en vigueur et être en bon état de fonctionnement et sans risques.

Les équipements seront alimentés uniquement par les coffrets électriques mise à disposition par la commune. Tout branchement électrique devra être fait dans le respect de la sécurité tant des autres commerçants que des usagers du marché.

Tout appareil de chauffage, d'éclairage ou de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être en parfait état de fonctionnement.

Les équipements doivent être placés hors d'atteinte du public.

Une vigilance sera apportée à l'utilisation, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours sont laissées libres en permanences.

Les parasols, tonnelles, et autres dispositifs aménagés permettant une mise à l'abri des marchandises, ne devront pas déborder de l'emplacement attribué. Ils feront également l'objet d'une attention particulière quant à leurs états et leurs fixations.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages.

Les camions et véhicules seront stationnés en toute sécurité.

L'accès intérieur au kiosque est formellement interdit.

Article 19: Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers. Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence. Les commerçants sont desservis par au moins une voie d'accès, d'au moins 4 mètres de large. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisés, à poudre ABC ou à CO2 doivent être à portée de chaque commerçant(e)s.

Article 20: Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque commerçant devra attester de la conformité électrique de son matériel.

VII. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 21: Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'installation, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de la Police Rurale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins la commune ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 22: Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Article 23: Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les commerçants doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant d'abandonner leurs emplacements, les commerçants doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux et débris générés par leur activité ou par leurs clients.

VIII. RESPONSABILITÉ

Article 24: Responsabilité civile des commerçant(e)s

Les commerçant(e)s demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune d'Hondschoote dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des commerçant(e)s, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

IX. INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Article 25: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu du marché hebdomadaire pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de mettre fin au droit de place en cas de trouble à l'ordre public, d'impayés, de non-respect des horaires, ou du règlement, les forains pourront se voir refuser l'accès au champ de foire.

Les sanctions sont graduelles :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché aux 4 prochaines dates réservées ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive.

Entrée en vigueur du présent règlement au 21/03/2025

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON



